



AVIS n°22/2023
du 21 décembre 2023
concernant l'avant-projet de loi du pays
pour une meilleure connectivité en
Nouvelle-Calédonie.

Présenté par la CDEFB :

Le président :

Monsieur Hatem BELLAGI

Le rapporteur de séance :

Monsieur Bruno CONDOYA

Dossier suivi par :

Mesdames Aurore BOUGET et Jade RETALI, chargées d'études, madame Annie WATIPANE secrétaire au bureau des études et monsieur Sébastien BOYER chef du bureau de la documentation.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 23 novembre 2023 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 22/2023

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

A. Rappel du contexte

L'étroitesse du marché calédonien et sa géolocalisation rendent possible une politique de protection de marché. Cette dernière est encadrée par l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 qui permet de contourner les principes de liberté d'entreprendre ou de libre concurrence à travers l'autorisation de situation de monopole ou de réglementation des prix.

L'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 évoque la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de poste et télécommunications. Toutefois, les liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications, ainsi que la réglementation des fréquences radioélectriques, restent une compétence étatique exposée à l'article 21 de la loi précitée.

L'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dont la compétence fut transférée par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie à travers l'article 23 de la loi organique de 1999. L'OPT est défini comme un « *acteur public de l'aménagement et du développement économique, réalisant des missions de service public et doté d'un esprit entrepreneurial au service des Calédoniens* »¹.

Le secteur des télécommunications est actuellement régi par le code des postes et télécommunications en Nouvelle-Calédonie (CPT-NC).²

¹ [Nous connaître | OPT-NC.](#)

² Délibération n° 236 du 15 décembre 2006

C'est une décision du tribunal administratif du 6 août 2020 qui confirme le monopole légal de l'OPT, ce statut monopolistique servant en Nouvelle-Calédonie, l'intérêt général, rappelé également dans un arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 22 juin 2022.

En Nouvelle-Calédonie, dans le domaine des télécommunications, seul le marché de la fourniture d'internet est ouvert à la concurrence. Six fournisseurs d'accès internet (FAI) y sont présents et fonctionnent au travers du réseau public et des services de l'OPT qui est l'opérateur public.

B. Objet de l'avant-projet de loi du pays

L'objet du texte soumis pour avis constitue une avancée pour les télécommunications, notamment sur le marché de l'internet, prévue en exception du monopole légal de l'opérateur public.

En effet, le texte vient compléter les dispositions du CPT-NC qui déplore de nombreux vides juridiques. Ainsi, il est prévu l'ajout d'un statut légal des opérateurs déjà présents sur le marché tel que les FAI. Mais également, une autre innovation proposée est celle d'ouvrir ledit marché à de nouveaux opérateurs, en créant un statut encadré des opérateurs satellitaires pour la fourniture de leurs services, à travers leur propre réseau ouvert au public.

Dans cette dynamique de modernisation du CPT-NC, le processus intègre la nécessité d'attribution d'autorisations administratives.

Ces apports offrent plus de choix pour les consommateurs, et notamment pour ceux des zones blanches. La mise en place du statut des FAI est censée amener plus de sécurité pour le consommateur, alors que le nouveau statut des opérateurs satellitaires permettra d'offrir plus de choix aux consommateurs, principalement ceux des zones blanches.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaire, le CESE-NC relève que le dispositif vise à répondre à la situation de vide juridique du CPT-NC et prévoit sa refonte en incluant le statut des opérateurs de télécommunications mais aussi l'ouverture du marché de l'Internet en Nouvelle-Calédonie avec l'entrée de nouveaux opérateurs.

A. L'analyse détaillée de l'avant-projet de loi de pays

L'article premier de l'avant-projet de loi de pays modifie l'article 211-2 du CPT-NC abordant les définitions essentielles à la compréhension dudit code. Devenant le nouvel article Lp. 211-2, il intègre les modifications suivantes :

- Concernant le réseau indépendant, point 4, il vise dorénavant l'usage par une ou plusieurs personnes constituant un « groupe d'utilisateurs » au profit d'échanges de télécommunication internes au groupe.

Cependant, les conseillers craignent de potentielles dérives face à une définition si large. De plus, l'institution a remarqué l'absence de désignation de la ou les « personnes » alors que l'ancienne définition visait une personne physique ou morale.

Recommandation n° 1 : déterminer ce qu'est un « groupe d'utilisateurs » pour éviter toute dérive et préciser la qualification des personnes physiques et/ou morales impliquées.

- Concernant les services de télécommunication, point 7 : Une précision étant faite que sont exclus les services de télécommunications audiovisuels qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la Nouvelle-Calédonie.
- Concernant les exigences essentielles, point 11 : un point a été ajouté concernant « la protection de la santé, de la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens ». Toutefois, l'assemblée s'interroge sur la portée et le fait que seuls sont spécifiquement visés les animaux domestiques et non pas les animaux de manière générale.

Recommandation n°2 : clarifier le point ajouté aux exigences essentielles par souci de compréhension générale.

- Concernant l'ajout de nouvelles définitions : cela se justifie par l'absence de cadre juridique notamment sur les statuts des différents acteurs. Il s'agit de celles d'opérateur de télécommunication, d'opérateur public, de réseau public, de fournisseur d'accès internet (FAI), de système satellitaire et d'opérateur satellitaire. Également, cela permet de préparer l'entrée sur le marché des nouveaux opérateurs satellitaires.

Le statut des FAI était fortement attendu car jusqu'à présent un vide juridique planait sur ces derniers. Le texte vient ainsi régler la situation existante.

Par ailleurs, il a été précisé au CESE-NC sur la définition des FAI :

Au lieu de lire : *“Il effectue, par le réseau public et les moyens techniques de l'opérateur public, la liaison avec le point d'échanges de données d'internet de l'opérateur public”.*

Lire : *“Il effectue, par le réseau public et les moyens techniques de l'opérateur public, la liaison avec les points d'échanges de données d'internet de l'opérateur public”.*

Recommandation n°3 : apporter une modification à la définition des FAI en déterminant les points d'échanges au lieu du point d'échanges mentionné.

Il ressort des observations transmises à l'institution qu'il serait intéressant d'intégrer la référence au tableau national de répartition des bandes de fréquences qui détermine ces dernières de manière précise dont l'affectataire est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. De ce fait l'article Lp. 213-2 nécessite d'être modifié.

Recommandation n°4 : ajouter à l'article Lp. 213-2 après le premier alinéa du I : "Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées dans les fréquences ou les bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Nouvelle-Calédonie en application de l'article L 41-3 du code des postes et des communications électroniques".

L'article 2 prévoit l'ajout, au titre 1 du livre II, d'un nouveau chapitre portant sur les opérateurs de télécommunications en détaillant, tout d'abord, les nouvelles autorisations requises pour ces derniers.

En premier lieu, l'autorisation des opérateurs de télécommunications est encadrée par le nouvel article Lp.213-1 du CPT-NC. Cette autorisation est nécessaire pour tout opérateur désirant établir ou exploiter un réseau ouvert au public.

Il est prévu l'instruction d'un dossier devant respecter l'ensemble des conditions exposées audit article, accompagné d'un cahier des charges de l'opérateur.

Suite à l'instruction du dossier qui sera a priori réalisée par la DINUM³, l'autorisation sera accordée par arrêté du gouvernement pour une période de 12 ans, reconductible ou non par notification au moins 2 ans avant la fin de l'échéance, sauf exceptions prévues.

Toutefois, le CESE-NC a relevé sur ce point des manques de précision pouvant impacter l'intelligibilité et la clarté de l'article proposé. En effet, si un cahier des charges est mentionné mais qu'il n'est pas encadré par un article spécifique, sa portée en sera amoindrie. Celui-ci doit comprendre l'ensemble des conditions et obligations légales dans ses clauses types. Il devra spécifier les clauses particulières relatives à la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ainsi que le calendrier de déploiement du réseau. Il devra être fourni par les opérateurs de télécommunications.

De plus, l'institution déplore que ce soit un service du gouvernement qui instruit le dossier, celui-ci étant juge et partie.

Recommandation n°5 : encadrer la notion de cahier des charges de manière plus spécifique et détaillée au sein du CPT-NC, et se référer à une autorité indépendante pour l'instruction des dossiers et la délivrance de l'autorisation susmentionnée.

De plus, dans ces conditions, les capacités attendues par les bénéficiaires doivent permettre de faire face durablement aux obligations. La notion de durabilité est-elle strictement soumise à l'appréciation de l'autorité compétente ? S'agit-il a minima de la période de 12 ans ?

³ Information ressortant de l'audition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 07/12/2023

Recommandation n°6 : préciser la notion de durabilité concernant les capacités techniques et financières du demandeur.

Quid dans le cas des exceptions ? Ainsi, il est mentionné qu'elles seront prévues, dans le cahier des charges, avec un délai d'autorisation moindre que les 12 années prévues initialement. De plus, concernant la reconduction ou le refus de reconduction, il est noté que leurs délais de notifications seront variables.

De fait, les conseillers s'interrogent sur la mise en œuvre de ces exceptions et du manque de précision sur ce point, pouvant laisser présager de possibles dérives.

Recommandation n°7 : encadrer, à travers un nouvel article, les exceptions de manière plus claire et intelligible pour éviter toute dérive.

En second lieu, l'autorisation d'utilisation des fréquences, prévue au nouvel article Lp. 213-2, est nécessaire pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public et de la fourniture au public d'un service de télécommunication nécessitant des fréquences radioélectriques. Elle vise donc les opérateurs de télécommunication qui opèrent à travers leur propre réseau, et donc en ce sens les opérateurs satellitaires. Cette autorisation doit contenir des conditions stipulées dans ledit article.

Elle est requise de manière concomitante à celle de l'autorisation d'opérateur de télécommunication. S'il est indiqué qu'elle sera également octroyée par arrêté du gouvernement, il a été précisé à l'assemblée⁴ que celle-ci serait accordée pour une durée de 5 ans, alors même que l'article ne le précise pas. Il est indiqué uniquement que la durée de cette autorisation d'utilisation des fréquences ne pourra excéder celle de l'autorisation de l'opérateur de télécommunications (12 ans).

Recommandation n°8 : préciser la durée de l'autorisation d'utilisation des fréquences dans l'article Lp. 213-2.

Par ailleurs, les conseillers notent qu'une redevance annuelle est prévue. Néanmoins, aucun détail concernant son calcul et sa mise en œuvre n'est clairement identifié laissant l'opérateur de télécommunication dans l'expectative.

Les observations apportées à l'institution relèvent que seul l'Etat peut fixer le montant de la redevance et que c'est ce dernier qui en percevra les bénéfices.

Le CESE-NC s'interroge sur la compétence juridique du gouvernement de mettre en place la redevance sur l'utilisation des fréquences.

Recommandation n°9 : préciser dans l'article Lp. 213-2 la méthode de calcul utilisée, et qui est compétent pour l'établir et la percevoir.

⁴ Audition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 07/12/2023

Concernant ces deux autorisations précitées, elles sont liées à la personne de leur titulaire. Elles sont donc incessibles mais peuvent être transférées pour la durée restante et aux mêmes conditions dans les cas de cession, scission, fusion ou d'apports partiels d'actifs. Le bénéficiaire doit être soit une filiale du titulaire de l'autorisation ou des filiales d'une même entité. Il sera nécessaire dans les cas prévus ci-dessus de fournir un justificatif des capacités techniques et financières pour faire face aux obligations. Cette autorisation de transfert sera là encore octroyée par arrêté du gouvernement.

Recommandation n°10 : encadrer dans un article à part entière la notion d'autorisation de transfert concernant les deux types d'autorisations précitées.

Le non-respect de ces dispositions entraînera une sanction allant de la suspension pour une durée limitée au retrait des deux types d'autorisations après analyse, du dossier et des observations fournies, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°11 : préciser la « durée limitée » concernant la suspension.

Une attention est portée sur le passage du point VII au point IX, le point VIII est manquant.

Recommandation n°12 : identifier le point IX comme le point VIII de l'article Lp. 213-2.

Ce nouveau chapitre prévoit également des obligations légales mentionnées à l'article Lp. 213-3 relatives à l'ensemble des conditions à respecter pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public avec la fourniture de services de télécommunication.

Les articles Lp. 213-4 et 213-5 évoquent respectivement le secret des correspondances nécessaire et l'union internationale des télécommunications qui soumet les opérateurs au respect des obligations, règlements ou accords régissant les télécommunications au niveau international.

L'article Lp 213-6 prévoit le contrôle des autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie mais seulement en ce qui concerne la possibilité de recueil d'information ou de documents pour l'accomplissement de la mission tout en assurant la confidentialité et la sécurité. Or, l'assemblée observe que les détails du contrôle n'apparaissent pas dans le CPT-NC.

C'est à ce titre qu'elle s'interroge sur :

- la prise en charge du contrôle,
- les compétences techniques nécessaires en matière satellitaire,
- l'existence des moyens humains.

En outre, le CESE-NC précise que la Nouvelle-Calédonie ne dispose, à ce jour, d'aucune autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) compétente, à l'instar de l'hexagone et dans les départements et territoires d'outre-mer. Par ailleurs, un avis du CES-NC⁵ avait été rendu en 2006 où était sollicitée la création d'une telle autorité en Nouvelle-Calédonie ou à défaut un partenariat avec l'autorité en hexagone.

Lors des auditions, il a été confirmé qu'une autorité administrative indépendante ne serait pas créée. Toutefois, le gouvernement n'a pas écarté la possibilité d'un rapprochement avec l'autorité administrative indépendante (AAI) nationale, l'ARCEP. De plus, il a été précisé aux conseillers qu'il serait nécessaire de prévoir la mise en place d'une autorité indépendante pour ces contrôles mais également sur l'attribution des autorisations comme c'est le cas dans l'hexagone.

Recommandation n°13 : confier le contrôle des opérateurs de télécommunications à une autorité indépendante ou à défaut un partenariat avec l'ARCEP.

S'agissant des fréquences, l'ANFR est actuellement en charge du contrôle de ces dernières en Nouvelle-Calédonie. Quelle place aura-t-elle dans le contrôle prévu ? Sachant qu'il a été indiqué la difficulté de contrôler un satellite spatial a contrario de la possibilité de contrôler l'usage des terminaux au sol.

Recommandation n°14 : incorporer à l'article 213-6 les modalités de contrôle par souci de clarté et préciser l'autorité compétente en charge.

Effectivement, les conditions de mise en œuvre du chapitre seraient prévues par arrêté du gouvernement et à l'article Lp. 213-7 dans les dispositions légales. Cela crée une situation de flou quant au sujet car l'arrêté n'a pas été transmis pour analyse avec l'avant-projet de loi.

Les conseillers relèvent qu'au regard du code des télécommunications polynésien dont le système se rapproche de celui de la Nouvelle-Calédonie, toutes les conditions de mise en œuvre et l'encadrement sont prévues expressément dans ledit code. Le fait de ne pas intégrer par une loi de pays ces éléments dans le code calédonien pourrait provoquer un éparpillement juridique et une complexité à se référer aux dispositions attendues. De surcroît, le véhicule législatif de la loi de pays permet de revêtir force de loi et de moderniser le CPT-NC afin d'obtenir une base juridique complète.

Des observations soumises à l'institution ressort que pour effectuer ce contrôle il sera nécessaire d'acquérir un matériel adéquat qui est particulièrement onéreux. De plus, cela implique également un renforcement des effectifs et une montée en compétence des personnels.

Recommandation n°15 : intégrer les modalités de contrôle et l'autorité compétente en charge dans le CPT-NC.

⁵ Avis du CES n° 12/2006 concernant le projet de délibération relatif au CPT-NC

L'article 3 de cet avant-projet de loi de pays prévoit quant à lui l'ajout de trois nouveaux chapitres au titre III du CPT-NC. Ces derniers vont établir les régimes dérogatoires.

Le chapitre II intégrera le nouvel article Lp. 232-1 sur les réseaux et services fournis spécifiquement par les FAI. Il a été précisé à l'assemblée que l'ensemble des FAI avaient requis depuis un certain temps un véritable encadrement de leur notion. La création légale de leur statut dans le CPT-NC semble, pour le conseil, une finalité attendue et positive.

Le chapitre III vise les réseaux et services fournis par les opérateurs satellitaires à travers l'article Lp. 233-1. Il est important de relever que les opérateurs satellitaires établissent leur propre réseau et fournissent un service de télécommunications ne nécessitant pas de passer par l'opérateur public. Sur les observations transmises aux conseillers, la présence d'opérateurs satellitaires sur le marché permettrait de sécuriser les télécommunications en intervenant comme alternative possible aux moyens terrestres, notamment en cas de catastrophe naturelle.

Enfin, le chapitre IV ciblera les réseaux et services fournis en mer notamment avec le service de télécommunication hors zones des eaux territoriales dans l'article Lp. 234-1, une dérogation y est prévue permettant dans ces conditions la fourniture de service de télécommunication sans autorisation administrative. Ces dispositions incluent les navires de commerce, de pêche ou de plaisance.

Recommandation n°16 : spécifier que ne seront visées que les navires de plaisance non résidents calédoniens à l'article Lp. 234-1 du CPT-NC.

L'article 4 intègre dans l'article Lp. 252-2 la prohibition de l'importation des équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public sans autorisation préalable. Le non-respect de cette disposition entraînera des sanctions prévues à l'article 6 de cet avant-projet dans un article Lp. 262-3 bis.

Le CESE-NC salue ce nouvel encadrement, nécessaire et attendu depuis des années, car jusqu'à présent l'importation de ces équipements n'était pas encadrée, donc toute personne physique ou morale pouvait les importer sans contrainte posée par le CPT-NC.

L'article 5 prévoit une nouvelle rédaction de l'article L 261-1 du CPT-NC devenant Lp 261-1 en établissant de nouvelles sanctions concernant les réseaux et services ouverts au public. Toute personne non habilitée ou non autorisée à établir/fournir ou faire établir/fournir un réseau ouvert au public, sera sanctionnée. Pour rappel, l'article L 261-1 fut annulé par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie⁶ du 20 mars 2008. Une nouvelle base était donc nécessaire.

L'article 7 implique l'ajout d'un nouvel article Lp. 262-4 bis sanctionnant le fait de connecter sans autorisation des équipements terminaux à un réseau ouvert au public. Les conseillers estiment que cet article permet d'asseoir le cadre posé par la délivrance des autorisations administratives.

⁶ Jugement n° 0781, 07112, du 20 mars 2008.

Les articles 8 et 9 visent les nouveaux intitulés d'articles et références y attrayants. Cela concerne expressément les mentions des nouveaux articles Lp. 262-3 bis, 262-4 bis, 262-5, 262-6. L'institution souligne la nécessité de l'harmonisation législative.

L'article 10 prévoit un délai d'un an pour la mise en conformité par les fournisseurs d'accès internet aux dispositions prévues par le présent code. A défaut, ils seront passibles des sanctions précitées.

Lors des auditions, l'attention des conseillers a été attirée sur le manque de compréhension globale quant aux attendus précis de cette mise en conformité.

Recommandation n°17 : clarifier la mise en conformité attendue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, l'assemblée souligne le défaut d'étude d'impact. La mise en conformité sur ces nouvelles bases imposées avec le système d'autorisations et de redevance, sera-t-elle préjudiciable pour les opérateurs de télécommunications, tant pour les FAI que pour l'opérateur public ? Quid des consommateurs ?

Recommandation n°18 : fournir une étude d'impact.

Le CESE-NC déplore l'envoi trop tardif du projet d'arrêté empêchant toute analyse de celui-ci.

Recommandation n°19 : intégrer l'ensemble du contenu de l'arrêté dans une délibération votée par les élus du congrès.

B. La question concurrentielle

Le marché de l'internet en Nouvelle-Calédonie ne comprenait jusqu'à présent que l'opérateur public en charge du réseau public, les FAI dont le fonctionnement s'opère au travers de l'usage de la bande passante accordée par l'OPT et la présence de fournisseurs de services internet (FSI), qui ne commercialisent pas d'accès au réseau internet à d'autres clients.

Cinq principaux FAI évoluent sur le territoire de manière concurrentielle : les sociétés Offratel "LAGOON" détenue par l'OPT, MLS, CAN'L, NAUTILE et INTERNET NC. La sixième FAI étant EPI (Engie pacifique informatique) qui fournit *"un réseau sécurisé pour la collecte et la fourniture d'internet aux sociétés Engie, à leurs clients B2B et potentiellement aux collectivités (communes)."*⁷

La Nouvelle-Calédonie achemine les communications électroniques sur de longues distances par le câble Gondwana 1 appartenant à l'opérateur public depuis 2008. En août 2022, un seconde câble Gondwana 2 a été mis en service afin de sécuriser l'accès à internet sur le territoire calédonien.

⁷ Observations de l'EPI

A l'échelle domestique, il s'agit des câbles PICOT 1 et PICOT 2. Avant la mise en service de ces derniers, l'acheminement se faisait uniquement par liaisons satellites internationales.

L'ouverture du marché Internet en Nouvelle-Calédonie aux opérateurs satellitaires pourrait créer une nouvelle dynamique concurrentielle, si les prix opérés deviennent compétitifs par rapport aux tarifs exprimés par les FAI, qui doivent comprendre en plus de leur offre, le service OPT et l'offre OPTIMO.

Comparativement, les offres opérées par les opérateurs satellitaires permettent de passer directement sur leur réseau satellitaire avec la pose d'une antenne personnelle ce qui évite les frais supplémentaires induits par le service de l'OPT. Un autre critère avantageux est celui de sa simplicité d'utilisation qui serait attractive pour les consommateurs. De même pour ces derniers, l'ouverture de la concurrence sera donc l'ouverture de nouvelles possibilités de choix sur le marché de l'Internet.

Cependant, la base tarifaire des opérateurs satellitaires fluctue d'un pays ou d'une région à une autre. Ainsi, l'analyse reste hypothétique tant que les tarifs ne seront pas connus.

La fibre optique est déployée sur le territoire calédonien à plus de 70% et permet d'opérer un service de fourniture internet de très bonne qualité. L'ADSL sera remplacée entièrement par la fibre dans les zones concernées. Toutefois, dans les zones non desservies par la fibre, cela pourrait créer une migration de la clientèle en faveur des opérateurs satellitaires afin d'obtenir un meilleur débit.

Le CESE-NC regrette que les effets sur les FAI avec la concurrence ouverte aux nouveaux opérateurs satellitaires soient difficilement perceptibles, aucune étude d'impact économique n'ayant été fournie pour permettre son analyse. L'OPT a suggéré certaines inquiétudes quant à l'impact sur les FAI, alors que celles-ci n'en n'ont pas forcément exprimé de leur côté. Ces dernières n'ont, par ailleurs, pas été consultées sur les dispositions prévues dans cet avant-projet de loi.

Recommandation n°20 : assurer un suivi et un soutien aux FAI pendant la phase transitoire de mise en conformité.

L'impact sur l'opérateur public sera, selon l'hypothèse haute ou basse, de l'ordre d'une perte de chiffres d'affaires de 3 à 10 % et sera progressive⁸.

Concernant les zones blanches, c'est un secteur attractif pour les opérateurs satellitaires. Ce sont des zones ne pouvant être desservies car trop éloignées d'un central de l'OPT.

Si le service NAVIWEB proposé par l'OPT "*répond aux besoins des clients qui ne peuvent pas être raccordés au réseau filaire et qui souhaitent bénéficier d'un accès Internet*"⁹, l'attractivité de l'offre fournie par les opérateurs satellitaires devrait créer une migration des consommateurs afin d'obtenir une qualité Internet plus optimum.

⁸ chiffres fournis par l'OPT

⁹ [Avoir Internet chez moi | OPT-NC](#)

Ce point reste à relativiser pour les personnes habitant dans des lieux reculés sur le territoire calédonien.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas été saisie pour avis par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie. Il a été indiqué aux conseillers que celle-ci sera effectivement saisie.

Le texte de l'avant projet de loi pose une question importante avec l'arrivée des opérateurs satellitaires, et le CESE-NC ne peut que saluer l'ouverture de ce débat. En revanche, il est regrettable de ne pas avoir eu d'étude d'impact car il aurait été intéressant de voir les effets positifs et négatifs pour le marché calédonien.

D'une manière plus générale, l'institution appelle de ses vœux un vrai débat sur l'ensemble de la problématique d'un sujet aussi stratégique et vital pour la Nouvelle-Calédonie qu'est celui des télécommunications, et par extension dans le domaine postal, voire d'autres services publics assurés par l'opérateur public. Les conseillers demandent dans ce cadre l'ouverture d'assises, et qu'il soit établi pour la Nouvelle-Calédonie une stratégie à moyen et long terme qui permettra de concilier le service public et l'intérêt général, avec le développement économique.

III –CONCLUSION DE L'AVIS N°22/2023

Recommandation n°1 : déterminer ce qu'est un « groupe d'utilisateurs » pour éviter toute dérive et préciser la qualification des personnes physiques et/ou morales impliquées.

Recommandation n°2 : clarifier le point ajouté aux exigences essentielles par souci de compréhension générale.

Recommandation n°3 : apporter une modification à la définition des FAI en déterminant les points d'échanges au lieu du point d'échanges mentionné.

Recommandation n°4 : ajouter à l'article Lp. 213-2 après le premier alinéa du I : *“Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques mentionnées à l'alinéa précédent sont délivrées dans les fréquences ou les bandes de fréquences attribuées au gouvernement de Nouvelle-Calédonie en application de l'article L 41-3 du code des postes et des communications électroniques”.*

Recommandation n°5 : encadrer la notion de cahier des charges de manière plus spécifique et détaillée au sein du CPT-NC et se référer à une autorité indépendante pour l'instruction des dossiers et la délivrance de l'autorisation susmentionnée.

Recommandation n°6 : préciser la notion de durabilité concernant les capacités techniques et financières du demandeur.

Recommandation n°7 : encadrer à travers un nouvel article les exceptions de manière plus claire et intelligible pour éviter toute dérive.

Recommandation n°8 : préciser la durée de l'autorisation d'utilisation des fréquences dans l'article Lp. 213-2.

Recommandation n°9 : préciser dans l'article Lp. 213-2 la méthode de calcul utilisée, et qui est compétent pour l'établir et la percevoir.

Recommandation n°10 : encadrer dans un article à part entière la notion d'autorisation de transfert concernant les deux types d'autorisations précitées.

Recommandation n°11 : préciser la « durée limitée » concernant la suspension.

Recommandation n°12 : identifier le point IX comme le point VIII de l'article Lp. 213-2.

Recommandation n°13 : confier le contrôle des opérateurs de télécommunications à une autorité indépendante ou à défaut un partenariat avec l'ARCEP.

Recommandation n°14 : incorporer à l'article 213-6 les modalités de contrôle par souci de clarté et préciser l'autorité compétente en charge.

Recommandation n°15 : intégrer les modalités de contrôle et l'autorité compétente en charge dans le CPT-NC.

Recommandation n°16 : spécifier que ne seront visées que les navires de plaisance non résidents calédoniens à l'article Lp. 234-1 du CPT-NC.

Recommandation n°17 : clarifier la mise en conformité attendue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°18 : fournir une étude d'impact.

Recommandation n°19 : intégrer l'ensemble du contenu de l'arrêté dans une délibération votée par les élus du congrès.

Recommandation n°20 : assurer un suivi et un soutien aux FAI pendant la phase transitoire de mise en conformité.

Suite aux observations des commissions et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur l'avant-projet de loi du pays pour une meilleure connectivité en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **35 voix** « pour ».

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe :

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 18/12/2023*
- *Adoption en bureau: 20/12/2023*

Invités auditionnés (16) :

- **Monsieur Christopher GYGÈS**, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de **madame Stéphanie DE PALMAS**, cheffe de cabinet
- **Monsieur Bruno FERRANDIS** et **Madame Moehau HUIOUTU**, respectivement chef de service et chargée d'études juridique de la DINUM
- **Monsieur Thomas DE DECKKER**, directeur général de l'OPT-NC
- **Monsieur Yoann LECOURIEUX**, président du conseil d'administration de l'OPT-NC
- **Monsieur Jacques WAMALO**, Secrétaire général de l'OPT-NC
- **Monsieur Olivier AMAT**, directeur des télécommunications
- **Monsieur Stéphane RETTERER**, président de l'ACNC
- **Monsieur Gilles VERNIER**, président de l'UFC QUE CHOISIR
- **Monsieur Stéphane MATEO**, directeur général de Lagoon
- **Monsieur Nicolas AUPETIT**, gérant de Nautilie NC
- **Monsieur Jean-Luc VUDINAT**, gérant de MLS, accompagné de **M. Gauthier TABOUY**.
- **Monsieur Jean-Paul FANDOUX**, directeur de Telenet / Internet NC
- **Monsieur Eric OLIVIER**, coordinateur de La numEric éthique

Observations par écrit (4) :

- La Fédé
- ANFR
- EPI
- MEDEF NC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (11) :

- CAN'L
- AMNC (association des maires de N-C);
- AFMNC (association française des maires de N-C).
- U2P NC
- CPME NC
- USTKE
- UT CFE-CGC
- COGETRA
- CSTC FO
- CST NC
- USOENC

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Pascale DALY; messieurs Hatem BELLAGI, Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Aguetil GOWE, Yves GOYETCHE, André ITREMA, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, Noël WAHUZUE et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Pascale DALY (procuration à monsieur BELLAGI); messieurs Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Daniel ESTIEUX, (procuration à monsieur WORETH), André ITREMA, et Lionel WORETH.

Était absent lors du vote : messieurs Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Aguetil GOWE, Jean-Louis LAVAL, Patrick OLLIVAUD, Noël WAHUZUE.